

DECISION N°2021-L0710/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise ITEEM LABS & SERVICES pour l'établissement de contrats relatifs à la demande de prix n°2021-027f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au profit du Projet de Gestion de Risques Agricoles et Alimentaires (PRAA), lots 01 et 02.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 novembre 2021 de l'Entreprise ITEEM LABS & SERVICES contre le défaut d'établissement des contrats de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Michael Mohamed SEMDE, directeur des opérations de l'Entreprise ITEEM LABS & SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gilbert NIKIEMA, agent de la direction des marchés publics du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du défaut d'établissement des contrats relatifs à la demande de prix n°2021-027f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au profit du Projet de Gestion de Risques Agricoles et Alimentaires (PRAA), lots 01 et 02 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°0050-2017/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « les plaintes des candidats soumissionnaires et attributaires, dans la phase de passation, peuvent porter sur :

- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;
- la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus d'approbation des contrats.

..... » ;

considérant que le présent recours concerne la suspension, depuis août 2021, de la poursuite des opérations de notification d'attribution et d'établissement des contrats qui s'assimilent au refus d'approbation sus cité ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours de l'Entreprise ITEEM LABS & SERVICES recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) a lancé la demande de prix n°2021-027f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au profit du Projet de Gestion de Risques Agricoles et Alimentaires (PRAA), lots 01 et 02 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise ITEEM LABS & SERVICES conforme et lui a attribué les marchés aux deux (02) lots ;

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité aux deux lots ; que pour le lot 01, une notification lui a été adressée par la Commission, contrairement au lot 02 et ce malgré ses relances ; qu'il a malgré tout fourni tous les documents nécessaires pour les formalités contractuelles ; que cependant, jusqu'à ce jour, la Commission ne lui a toujours pas apporté de contrats à signer ; qu'il souhaite de l'ORD qu'il intime l'autorité contractante de lui notifier l'attribution du lot 02 et de mettre en place les conditions nécessaires à la signature du contrat pour qu'il puisse exécuter ledit marché ; que, dans le cas contraire, il sollicite la somme de 5.000.000 millions FCFA au titre de la marge bénéficiaire et des dommages intérêts au lot 01 ; que pour le lot 02, il sollicite 6.200.000 FCFA au titre de la marge bénéficiaire et des dommages intérêts ;

il sollicite donc de l'ORD un examen de sa réclamation afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a été déclaré attributaire des deux (02) marchés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la présentation des pièces administratives à la direction des affaires administratives et financières du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) ;

considérant que le requérant a déposé les pièces administratives à la direction des marchés publics du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'il y a eu un défaut de communication ; que le marché sera reconduit en 2022 et le budget retransmis dans le PPM si le requérant confirme ses prix ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de l'Entreprise ITEEM LABS & SERVICES est fondée ; qu'au regard des délais officiels de passation des marchés, les contrats, à ce jour, devraient en principe être conclus et approuvés ;

qu'en effet, l'Administration n'a invoqué aucun obstacle ou problème à la poursuite de la procédure ; qu'il convient de lever les difficultés de communication invoquées qui ne sauraient justifier de tels retards dans la conduite des marchés publics ;

qu'en conséquence, il y a lieu de renvoyer l'autorité contractante à finaliser le processus de contractualisation conformément aux textes en vigueur (lots 01 et 02) ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise ITEEM LABS & SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise ITEEM LABS & SERVICES est fondée ; qu'au regard des délais officiels de passation des marchés, les contrats devraient être conclus et approuvés ;

-qu'il convient de renvoyer l'autorité contractante à finaliser le processus de contractualisation conformément aux textes en vigueur (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 novembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO